

SPAF LILLE

19 RUE MARQUILLIES BAT F BP

59015 LILLE

Code INSEE :

P.V. ADM N° 2020 / 002913 /

REGISTRE N°

AFFAIRE :

C/ Moktar [REDACTED] 30

ans, de nationalité  
guinéenne

**NOTIFICATION  
PLACEMENT  
RETIENUE**

# PROCÈS-VERBAL

## VÉRIFICATION DU DROIT DE CIRCULATION OU DE SÉJOUR

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre  
A seize heures cinquante minutes

**NOUS, RIVIERE Laurent**  
Brigadier de Police  
En fonction à LILLE

**Officier de Police Judiciaire en résidence à LILLE**

---Étant au service,—

---Suite à la mise à disposition par les effectifs du service, d'une personne de sexe masculin, déclarant se nommer Moktar [REDACTED] né le 01/01/1990 à Conakry (Guinée), de nationalité guinéenne, lequel à l'occasion d'un contrôle d'identité en application de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale, a fait l'objet d'une opération de contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents conformément à l'article L.611-1 du CESEDA.—

---Contrôlé le vingt-deux octobre deux mille vingt, à seize heures vingt-cinq minutes (22/10/2020 à 16:25), **Saint Sauveur à LILLE 59000.**—

---L'intéressé a indiqué être démunie de document d'identité.—

---Cette personne n'ayant pas été en mesure lors de ce contrôle de justifier de son droit de circulation ou de séjourner sur le territoire français,—

---Afin qu'elle puisse fournir par tout moyen, les documents et pièces requis pour attester de la régularité de son droit de séjourner ou de circuler en France,—

---Vu que l'intéressé ne justifie pas de son droit de circuler ou de séjourner régulièrement sur le territoire national,—

---En application de l'article L.611-1-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile,—

---Notifions en langue française qu'il comprend à : ---

---Monsieur Moktar [REDACTED] né le 01/01/1990 à Conakry (Guinée), de nationalité guinéenne, qu'il fait l'objet d'une mesure de retenue pour vérification du droit au séjour, au titre de l'article L.611-1-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile,—

---Ce, à compter du vingt-deux octobre deux mille vingt, à seize heures vingt-cinq minutes (22/10/2020 à 16:25), moment de son contrôle d'identité,—

---L'informons qu'il peut fournir par tout moyen les documents et pièces requis pour attester de la régularité de son droit de séjourner ou de circuler sur le territoire français.—

---Informons l'intéressé qu'il ne sera retenu que le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et le cas échéant, le prononcé et la notification des mesures administratives applicables et seulement pour autant que son état de santé, constaté par un médecin ne s'y oppose pas, pendant une durée ne pouvant excéder VINGT-QUATRE HEURES à compter du début du contrôle mentionné supra.—

---Informons l'intéressé que Monsieur le Procureur de la République sera avisé de la mesure le concernant et pourra y mettre fin à tout moment.—

---Conformément aux dispositions de l'article L.611-1-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile,—

---Lui notifions immédiatement ses droits à savoir :—

---1° Être assisté par un interprète pendant toute la durée de sa retenue,—

---2° Être assisté par un avocat, désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier qui est alors informé de cette demande par tout moyen et sans délai. Dès son arrivée, l'avocat peut communiquer pendant trente minutes avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. L'étranger peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai d'une heure suivant l'information adressée à celui-ci. Toutefois, les opérations de vérification ne nécessitant pas la présence de l'étranger

*Refuse de signer*



peuvent être effectuées dès le début de la retenue. Au cours des auditions, l'avocat peut prendre des notes. À la fin de la retenue, l'avocat peut, à sa demande, consulter le procès-verbal établi en application du treizième alinéa du présent ainsi que le certificat médical y étant annexé le cas échéant et formuler des observations écrites également annexées.—

—3° être examiné par un médecin, lequel sera chargé de se prononcer sur la compatibilité de son état avec la mesure de retenue dont il fait l'objet et procéder à toutes constatations utiles.—

—4° de prévenir à tout moment, un membre de sa famille et toute personne de son choix de la mesure dont il fait l'objet et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge du/des enfant(s) dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagnés lors de son placement en retenue.—

—Si des circonstances particulières l'exigent, cet avis à famille ou personne choisie sera réalisé par l'Officier de Police Judiciaire du service.—

—En tant que de besoin, le Procureur de la République est avisé aux fins d'instructions dans l'intérêt supérieur du/des enfant(s), et peut, le cas échéant, ordonner à leur égard une mesure de protection.—

—L'intéressé est également informé qu'un téléphone administratif peut être mis à sa disposition s'il souhaite aviser un membre de sa famille ou tout autre personne.—

—5° Avertir ou faire avertir les autorités consulaires de son pays.—

—Informons l'intéressé que, après information du Procureur de la République, ses empreintes et sa photographie pourront être relevées en vue de l'établissement de son droit de circuler ou de séjourner.—

—Lui précisons que ces données personnelles ne pourront être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 611-3 que s'il apparaît, à l'issue de la retenue, qu'il ne dispose pas d'un droit de circulation ou de séjour.—

—L'intéressé nous déclare en langue française, »—

—1° « Je ne souhaite pas être assisté d'un interprète quant à présent, »—

—2° « Je souhaite bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, dès le début de cette mesure et souhaite bénéficier de sa présence pendant les auditions. »—

—3° « Je ne souhaite pas être examiné par un médecin quant à présent. »—

—4° « Je ne souhaite pas faire aviser ma famille ou quiconque quant à présent de la mesure dont je fais l'objet. »—

—5° « Je ne souhaite pas avertir ou faire avertir les autorités consulaires de mon pays de la mesure de retenue administrative dont je fais l'objet. »—

—Disons que durant cette notification, le local où nous nous trouvions avec l'intéressé n'a pas accueilli dans le même temps, à aucun moment, une personne gardée à vue.—

—Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la DCPAF pour l'attribution d'un numéro, le suivi et la gestion des procédures administratives.—

—Les actes de la présente procédure et les informations qu'ils contiennent seront conservés pendant 6 mois en l'absence de décision / 5 ans à compter de la clôture de la procédure et sont destinées aux agents de la Police Nationale chargés ou concernés par la procédure administrative, les magistrats et les agents de Préfecture à raison de leurs attributions.—

—Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant la CNIL.—

—Monsieur Moktar [REDACTED] est informé de la possibilité qu'il a de refuser de signer le présent.—

—Après lecture faite par lui-même, l'intéressé persiste et signe avec-nous à dix-sept heures, pour valoir notification de ses droits.—

L'intéressé

Refuse de  
signer

L'Officier de Police Judiciaire



# PROCÈS-VERBAL

## VÉRIFICATION DU DROIT DE CIRCULATION OU DE SÉJOUR

L'an deux mille vingt, le vingt-trois décembre  
A treize heures cinquante minutes

Code INSEE :

P.V. ADM N° 2020 / 002913 /

REGISTRE N°

AFFAIRE :

C/ Mouktar [REDACTED] 30

ans, de nationalité  
guinéenne

### NOTIFICATION FIN DE RETIENUE

NOUS, DUQUESNOY Samuel  
Major de Police  
En fonction à LILLE

Officier de Police Judiciaire en résidence à LILLE

—Étant au service,---

—Poursuivant la procédure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour.—

—Vu l'article L.611-1-1 du Code de l'Entrée et du séjour des Étrangers et du Droit d'Asile,—

—Suite à la mise à disposition le 22/12/2020, par les effectifs du service, d'une personne de sexe masculin déclarant se nommer Mouktar [REDACTED], né le 01/01/1990 en Guinée, fils de [REDACTED] Alphonse et de [REDACTED] Nathalie, de nationalité guinéenne, demeurant SDF chez Coallia, lequel a l'occasion d'un contrôle d'identité en application de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale, a fait l'objet d'une opération de contrôle des obligations de détentions, de port et de présentation des pièces et documents conformément à l'article L611-1 du CESEDA.—

—Contrôlé le vingt-deux octobre deux mille vingt, à seize heures vingt-cinq minutes (22/10/2020 à 16:25), Saint Sauveur à LILLE 59000.—

—L'intéressé n'a pas été en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner en France.—

—Cette personne n'ayant pas été en mesure de justifier de son droit de circulation ou de séjourner sur le territoire français et afin qu'elle puisse fournir par tout moyen les documents et pièces requis pour attester de la régularité de son droit de séjourner ou de circuler en France,—

—Elle a fait l'objet d'une mesure de vérification du droit de circulation ou de séjour, à compter de l'heure du début de contrôle indiquée supra.—

—Notifications à : ---

—Monsieur Mouktar [REDACTED], en langue française,—

—Qu'il est mis fin à la présente mesure de retenue à l'heure mentionnée au bas du présent,—

—Ce afin de permettre la mise en oeuvre de la mesure administrative prise à son encontre,—

—En l'espèce : —

—La décision préfectorale en vue d'une mesure de réadmission vers le pays suivant : Italie, avec placement au centre de rétention administrative de LESQUIN.—

—Rappelons qu'au vu de l'article L.611-1-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, monsieur Mouktar [REDACTED] informé de ses droits en langue française, a souhaité les exercer comme suit : —

—1° Il n'a pas souhaité l'assistance d'un interprète et s'est exprimé en langue française qu'il a déclaré lire et parler.—

—2° Il a souhaité renoncer à son droit d'être assisté par un avocat. Elle n'a souhaité ni entretien, ni assistance à ses auditions.—

—3° Il n'a pas souhaité être examiné par un médecin au cours de la mesure dont il a fait l'objet.—

—4° Il a souhaité renoncer expressément à son droit de prévenir un membre de sa famille, une personne de son choix ainsi qu'un contact utile.—

—Il nous a indiqué ne pas assumer la moindre garde d'enfant(s).—

—5° Il n'a pas souhaité avertir ou faire avertir les autorités consulaires de son pays de la mesure de retenue administrative dont il fait l'objet.—

—Il a été entendu le 22/12/2020 à 18:10 jusqu'au 22/12/2020 à 18:25.—

*refusé de signer  
en désaccord avec  
la décision*

**INFORMATION MAGISTRAT  
PRISE D'EMPREINTES  
DIGITALES**

**FIN DE LA RETENUE**

--Rappelons avoir informé, le 22/12/2020 à 16:50, Monsieur le Procureur près le Tribunal Judiciaire de Lille de la soumission de l'intéressé à une prise d'empreintes digitales aux fins de consultation de fichier pour établir sa situation—  
 --Le résultat de ces consultations est le suivant : —  
 ---FAED : résultat négatif---  
 ---VISABIO : résultat négatif---  
 ---SBNA : résultat négatif---  
 --Les moyens visant à déterminer le droit de circulation ou de séjour de la personne retenue ayant été mis en oeuvre à compter du : —  
 --Vingt-deux octobre deux mille vingt, à seize heures vingt-cinq minutes (22/10/2020 à 16:25),—  
**--Il est mis fin à la présente mesure de retenue le vingt-trois décembre deux mille vingt, à quatorze heures (23/12/2020 à 14:00).--**  
 --Disons que la présente mesure de retenue a duré 2 mois 21 heures 35 minutes,---  
 --Rappelons que l'intéressé n'a aucun moment de cette mesure, été placé dans une pièce accueillant simultanément une ou plusieurs personnes gardées à vue, et a eu , en tout temps, à sa disposition un téléphone administratif.—  
 --Lui rappelons que les actes de la présente procédure et les informations qu'ils contiennent seront conservées pendant 6 mois en l'absence de décision / 5 ans à compter de la clôture de la procédure et sont destinées aux agents de la Police Nationale chargés ou concernés par la procédure administrative, les magistrats et les agents de Préfecture à raison de leurs attributions.—  
 --Conformément à la loi « informatique et libertés » il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant en contactant la CNIL.—  
 --Monsieur Mouktar [REDACTED] est informé de la possibilité qu'il a de refuser de signer le présent.—  
 --Après lecture faite par lui-même, monsieur Mouktar [REDACTED] persiste et signe le présent avec nous et en reçoit copie.—

L'intéressé

*refus de signer  
en suscitant  
une discussion*

L'Officier de Police Judiciaire

**AVIS MAGISTRAT DU  
PLACEMENT EN CRA**

--De même suite---

--Mentionnons que le Magistrat de permanence près le Tribunal Judiciaire de Lille a été immédiatement avisé.---

L'Officier de Police Judiciaire

**CLOTURE ET  
TRANSMISSION**

--Dont procès-verbal clos et transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille ainsi que sa copie conforme à Monsieur le Préfet de NORD.—

L'Officier de Police Judiciaire